

# Syndicat des Attachés des administrations parisiennes



Union Nationale des Syndicats Autonomes

## Réforme du statut des attachés d'administration de l'État et création d'un corps interministériel

L'étude du projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État appelle de notre part plusieurs remarques. Si ce décret était pris, il pourrait en effet être transposé à Paris pour le corps des attachés d'administrations parisiennes.

Le corps des attachés d'administrations parisiennes est actuellement régi par le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007, modifié depuis à deux reprises. Le corps des attachés d'administrations parisiennes est le seul, avec celui des administrateurs de la Ville de la Ville de Paris, à être régi par un décret, tous les autres corps de fonctionnaires de l'administration de la Capitale étant régis par une délibération prise par le Conseil de Paris siégeant soit en formation de Conseil Municipal, soit en formation de Conseil Général.

Le corps des attachés d'administrations parisiennes est actuellement calqué sur les corps des attachés d'administration affectés dans les différents ministères. Ses deux grades – attaché et attaché principal – sont ceux de l'État et répondent aux mêmes conditions d'accès et de déroulement de carrière.

Cependant, un emploi auxquels ont accès les attachés est créé à Paris depuis 1983 et constitue une possibilité de promotion non négligeable : il s'agit de **l'emploi de Chef de service administratif des administrations parisiennes (CSA)**, qui débute à l'indice brut 700 et se termine en hors échelle A 3. Cet emploi comprend 8 échelons (de 700 à 1015), avec une durée moyenne dans l'échelon de 2 ans pour les 5 premiers échelons et de 2 ans et 6 mois pour les 3 échelons suivants. À partir de l'échelon spécial correspondant à la hors échelle A, chaque chevron correspond à une durée moyenne d'un an.

En pratique, cet emploi est accessible aux attachés principaux d'administrations parisiennes ainsi qu'aux conseillers socio-éducatifs exerçant de fortes responsabilités.

En ce début du mois d'avril 2011, on compte à Paris 630 attachés, 340 attachés principaux et 70 attachés principaux détachés sur un emploi de CSA. Le pourcentage de CSA par rapport aux attachés principaux est ainsi de 17 %. Le pourcentage de CSA pouvant atteindre la hors échelle lettre via l'échelon spécial est de 30 % de l'ensemble des effectifs de l'emploi.

Le premier – et très important – problème que nous pose le projet de décret tient dans ces pourcentages. Dans un document annexe au projet de décret, la DGAFP précise en effet que le pourcentage d'attachés hors classe serait de **10 % de l'effectif des attachés principaux** et le pourcentage d'attaché hors classe placé à l'échelon spécial (donnant accès à la hors échelle lettre) de 10 % de l'effectif des attachés hors classe.

Notre syndicat revendique (et est apparemment sur le point d'obtenir) que le nombre de CSA soit porté à la Ville de Paris à 10 % de l'effectif total des attachés (classe normale + principaux). Ainsi, il y aurait au moment des élections municipales entre **105 et 110 CSA** dans l'administration parisienne, représentant à l'époque sans doute aux environs de **20 % de l'effectif des attachés principaux de 2014**.

Si la réforme de l'État était appliquée à Paris, le nouveau grade d'attaché hors classe remplacerait sans doute l'actuel emploi de Chef de service administratif d'administrations parisiennes. Les effectifs d'attachés hors classe tomberaient alors aux environs de **35 ou 40 postes** (10 % des 350 ou 400 attachés principaux). Le nombre d'attaché hors classe à l'échelon spécial serait de 3 ou 4 (10 % de 35) contre 26 aujourd'hui.

Le déroulement de carrière d'attaché hors classe comparé à celui de chef de service administratif d'administrations parisiennes est le suivant :

Attaché hors classe	Chef de service administratif
	Échelon spécial
Échelon spécial	8 <sup>e</sup> échelon – 2 ans 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon – 2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon – 3 ans	6 <sup>e</sup> échelon – 2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon – 2 ans 6 mois	5 <sup>e</sup> échelon – 2 ans
4 <sup>e</sup> échelon – 2 ans 6 mois	4 <sup>e</sup> échelon – 2 ans
3 <sup>e</sup> échelon – 2 ans	3 <sup>e</sup> échelon – 2 ans
2 <sup>e</sup> échelon – 2 ans	2 <sup>e</sup> échelon – 2 ans
1 <sup>er</sup> échelon – 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon – 2 ans

Pour être nommés CSA, les attachés principaux doivent avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ainsi, dans le meilleur des cas, un(e) attaché(e) d'administrations parisiennes peut être nommé CSA **13 ans après sa réussite au concours externe**.

L'article 24 du projet de statut prévoit que, pour être nommé au choix dans le grade d'attaché hors classe, il est nécessaire de justifier

- soit de 8 ans de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'indice brut 1015
- soit de 10 ans d'expérience dans des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les 12 dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

**On voit ainsi que les conditions d'accès au grade d'attaché hors classe, tant du point de vue du nombre de postes que de celui des conditions d'accès, sont très défavorables pour les attachés d'administrations parisiennes, et que ceux-ci connaissent actuellement bien mieux avec l'emploi de CSA.**

Autres observations de notre part :

- l'article 3, 5<sup>e</sup> paragraphe indique-t-il que les attachés d'administration peuvent avoir des activités d'enseignement dans les écoles de formation ?
- l'article 13 indique que « *le concours **externe** et le troisième concours peuvent comporter une **épreuve de sélection** fondée sur une appréciation des titres de qualification détenus par les candidats* ». Pour le concours externe, comment cet article se combine-t-il avec l'article 9 définissant les conditions d'ouverture dudit concours ?
- à quoi correspond le bonus systématique d'un mois accordé chaque année à chaque attaché par l'article 18 au titre de réduction d'échelon ?
- le nouveau grade d'attaché hors classe semble se substituer au GRAF (grade à accès fonctionnel) originellement prévu dans la réforme de la catégorie A.
- il serait bien sûr nécessaire de disposer rapidement de l'échelonnement indiciaire des trois grades du corps des attachés d'administration de l'État.

Daniel Brobecker

Ivan Baïstrocchi